

REPERTOIRE N°092/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°092/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTÉE PAR MONSIEUR
MICHEL NGUELE, TÊTE DE LISTE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DE
DEMOCRATIE NOUVELLE A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEPARTEMENT
DE LA LOUETSI-WANO, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°103/GCC, par laquelle Monsieur Michel NGUELE, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 95, Tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de Démocratie Nouvelle à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Michel NGUELE, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 49, Tél. 07 28 91 95, Tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de Démocratie Nouvelle à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la LOUETSI-WANO, Province de la NGOUNIE ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Michel NGUELE soutient que la liste de candidatures en cause comprend une militante du Parti Démocratique Gabonais, en la personne de Madame Nelly Carmélia MAPAGHA, parti dont elle n'a pas formellement démissionné ; qu'il sollicite par

conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier la fiche de réinscription de Madame Nelly Carmélia MAPAGHA au Parti Démocratique Gabonais et un extrait de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

4-Considérant qu'entendue au cours de l'instruction, Madame Nelly Carmélia MAPAGHA a affirmé n'avoir jamais adhéré formellement au Parti Démocratique Gabonais ; qu'elle reconnaît tout de même avoir été approchée par Monsieur Jean Joël MAGNANGA qui l'avait abordée dans la rue avant de l'inviter à prendre part au Congrès provincial de cette formation politique qui se tenait à MOUILA et qu'il disait être ouvert à tous les jeunes de la localité ; que pour l'accomplissement des formalités y afférentes, elle avait accepté de se faire photographier sur les lieux mêmes et de remettre sa photo ainsi qu'une feuille de papier sur laquelle elle avait pris soin d'inscrire ses nom et prénoms ainsi que d'autres informations personnelles à un certain Monsieur PONGUI, Surveillant du Lycée Daniel Didier ROGUE de LEBAMBA et membre du Parti Démocratique Gabonais ; que pour autant, elle n'a jamais rempli une quelconque fiche d'adhésion ou de réinscription au Parti Démocratique Gabonais ; qu'elle ne s'explique donc pas comment Monsieur Michel NGUELE, qu'elle n'a jamais rencontré, a pu obtenir une fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais comportant sa photo, ses nom et prénoms, les noms et prénoms de ses père et mère, sa date de naissance, le nombre de ses frères et sœurs, ses coordonnées téléphoniques, le nom de son bureau de vote et sa signature ;

qu'elle produit à son tour aux débats sa fiche d'adhésion au parti Démocratie Nouvelle datée du 20 février 2018 ;

5-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6-Considérant qu'il résulte des pièces produites au dossier que Madame Nelly Carmélia MAPAGHA, en dépit de ses dénégations, est militante du Parti Démocratique Gabonais ; que n'ayant pas formellement démissionné dudit parti politique quatre mois avant l'élection, il y a lieu d'invalidier la liste de candidatures de Démocratie Nouvelle dans le Département de la LOUETSI-WANO.

DECIDE

Article 1^{er} : La liste de candidatures présentée par Démocratie Nouvelle dans le Département de la LOUETSI-WANO est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,

Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François De Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

